

DEPARTEMENT DE SAONE-&-LOIRE COMMUNAUTE URBAINE CREUSOT MONTCEAU	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
	RAPPORT N° I-5 21SGADL0023

SEANCE DU
18 MARS 2021

<u>Nombre de conseillers en exercice :</u> 71
<u>Nombre de conseillers présents :</u> 62
<u>Date de convocation :</u> 12 mars 2021
<u>Date d'affichage :</u> 19 mars 2021

<u>OBJET :</u> Signature d'une convention à intervenir entre la ville de Montceau-les-Mines et la Communauté Urbaine pour le fonctionnement du service commun portant utilisation des pompes à carburant et de l'aire de lavage du centre technique sud
--

<u>Nombre de Conseillers ayant pris part au vote :</u> 71
<u>Nombre de Conseillers ayant voté pour :</u> 71
<u>Nombre de Conseillers ayant voté contre :</u> 0
<u>Nombre de Conseillers s'étant abstenus :</u> 0
<u>Nombre de Conseillers :</u> <ul style="list-style-type: none"> • ayant donné pouvoir : 9 • n'ayant pas donné pouvoir : 0

L'AN DEUX MILLE VINGT ET UN, le 18 mars à dix-huit heures trente le Conseil communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni en séance, Halle des sports - 5 Avenue Jean Monnet - 71200 Le Creusot, sous la présidence de **M. David MARTI, président**

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain BALLOT - Mme Evelyne COUILLEROT - M. Jean-Marc FRIZOT - M. Cyril GOMET - M. Jean-François JAUNET - Mme Frédérique LEMOINE - Mme Monique LODDO - Mme Isabelle LOUIS - M. Daniel MEUNIER - M. Philippe PIGEAU - M. Jérémy PINTO - Mme Montserrat REYES - M. Guy SOUVIGNY - M. Jean-Yves VERNOCHE

VICE-PRESIDENTS

M. Abdoukader ATTEYE - M. Jean-Paul BAUDIN - M. Denis BEAUDOT - M. Thierry BUISSON - M. Roger BURTIN - M. Michel CHARDEAU - M. Michel CHAVOT - M. Denis CHRISTOPHE - M. Sébastien CIRON - M. Eric COMMEAU - M. Gilbert COULON - M. Daniel DAUMAS - M. Armando DE ABREU - M. Christophe DUMONT - M. Lionel DUPARAY - M. Bernard DURAND - Mme Pascale FALLOURD - M. Bernard FREDON - Mme Marie-Thérèse FRIZOT - Mme Amélie GHULAM NABI - M. Christian GRAND - M. Gérard GRONFIER - Mme Marie-Claude JARROT - M. Georges LACOUR - M. Jean-Claude LAGRANGE - M. Charles LANDRE - M. Didier LAUBERAT - Mme Valérie LE DAIN - Mme Chantal LEBEAU - M. Jean-Paul LUARD - M. Frédéric MARASCIA - Mme Laëtitia MARTINEZ - Mme Paulette MATRAY - Mme Alexandra MEUNIER - Mme Stéphanie MICHELOT-LUQUET - M. Guy MIKOLAJSKI - Mme Marie MORAND - M. Felix MORENO - Mme Viviane PERRIN - Mme Jeanne-Danièle PICARD - M. Jean PISSELOUP - M. Philippe PRIET - M. Marc REPY - M. Enio SALCE - Mme Barbara SARANDAO - Mme Gilda SARANDAO - M. Noël VALETTE - **CONSEILLERS**

ETAIENT ABSENTS & EXCUSES :

M. GIRARDON (pouvoir à M. Michel CHAVOT)
Mme MATHOS (pouvoir à Mme Marie-Claude JARROT)
Mme GIRARD-LELEU (pouvoir à Mme Marie-Thérèse FRIZOT)
M. DURAND (pouvoir à M. Georges LACOUR)
M. SELVEZ (pouvoir à Mme Isabelle LOUIS)
Mme ROUX-AMRANE (pouvoir à M. Gérard GRONFIER)
M. GANE (pouvoir à M. Daniel MEUNIER)
M. MAILLIOT (pouvoir à M. Alain BALLOT)
M. TRAMOY (pouvoir à M. Lionel DUPARAY)

SECRETAIRE DE SEANCE :

M. Christrian GRAND



Vu la convention du 22 janvier 2015, portant création d'un service commun entre la ville de Montceau-les-Mines et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau les Mines pour l'entretien des matériels, véhicules et poids lourds, composant les flottes respectives de la CUCM et de la ville,

Vu la convention du 30 juin 2016, redéfinissant le périmètre du service commun entre la ville de Montceau-les-Mines et la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau les Mines à la seule utilisation commune des pompes à carburant et de l'aire de lavage du centre technique sud,

Vu l'article L.5211-4-3 du Code général des collectivités territoriales relatif à la mise en commun de biens entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres,

Vu l'avis du Comité Technique du 23 février 2021,

Le rapporteur expose :

« Par délibération en date du 22 janvier 2015, le conseil de communauté a approuvé les termes de la convention de service commun à intervenir entre la communauté urbaine et la ville de Montceau-les-Mines relative à l'entretien des matériels et des véhicules ainsi que des poids-lourds composant les flottes respectives des deux entités.

En 2016, le périmètre de la convention précitée a été redéfini pour ne concerner que la seule utilisation commune des pompes à carburant et de l'aire de lavage du centre technique communautaire situées au centre technique de la Saule à Saint-Vallier. Cette convention est aujourd'hui arrivée à son terme.

Il convient donc de conclure une nouvelle convention entre la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau les Mines et la ville de Montceau-les-Mines.

Le projet de convention, annexé à la présente délibération, prévoit :

- D'une part, les modalités d'accès de la ville aux pompes à carburant et à l'aire de lavage,
- D'autre part, les modalités de remboursement du carburant par la ville à la CUCM.

La présente convention s'exécutera jusqu'au 31 décembre. Elle est renouvelable par période d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf dénonciation contraire par l'une ou l'autre des parties.

Le comité technique du 23 février 2021 a émis un avis favorable sur le projet de convention.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer. »

LE CONSEIL,
Après en avoir débattu,
Après en avoir délibéré,
DECIDE

- D'approuver les termes de la convention à intervenir entre la ville de Montceau-les-Mines et la communauté urbaine pour le fonctionnement du service commun portant utilisation des pompes à carburant et de l'aire de lavage du centre technique de la Saule à Saint-Vallier,
- D'autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

Certifié pour avoir été reçu
à la sous-préfecture le 19 mars 2021
et publié, affiché ou notifié le 19 mars 2021

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,
Monique LODDO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Loddo', written in a cursive style. The signature is contained within a rectangular box.

LE PRESIDENT,
Pour le président et par délégation,
La vice-présidente,
Monique LODDO

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Monique Loddo', written in a cursive style. The signature is contained within a rectangular box.

Convention de mutualisation de moyens entre la Communauté urbaine et la Commune de Montceau-les-Mines

Règlement de mise à disposition de biens partagés

Pompes à carburants – aires de lavage

Entre,

La Communauté urbaine Creusot-Montceau, ayant son siège social au Château de la Verrerie au Creusot (71210), représentée par son Président, habilité à signer la présente convention en application d'une délibération du Conseil Communautaire en date du 18 mars 2021,

Ci-après dénommée « la CUCM »

D'une part,

Et la Ville de Montceau-les-Mines, ayant son siège social rue Carnot à Montceau-les-Mines (71300), représentée par sa Maire, habilitée à signer la présente convention en application d'une délibération du Conseil Municipal en date du

Ci-après dénommée « la Ville »

D'autre part,

Vu la convention du 22 janvier 2015, portant création d'un service commun entre la Ville de Montceau-les-Mines et la Communauté ayant en charge l'entretien des matériels, véhicules et poids lourds, composant les flottes respectives de la CUCM et de la Ville,

Vu l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la mise en commun de biens entre un EPCI à fiscalité propre et ses communes membres

Vu l'avis du comité technique en date du 23 février 2021,

Préambule

Dans le cadre du programme d'actions sur la mutualisation – coopération – territorialisation adopté par le conseil de communauté le 8 septembre 2011, la Ville de Montceau et la Communauté s'étaient rapprochées afin de mettre en place un service commun ayant en charge l'entretien des matériels, véhicules et poids lourds composant les flottes respectives de la CUCM et de la commune.

Une convention avait été établie à cet effet sur la base de l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales qui autorise un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, et une ou plusieurs communes membres, à se doter de services communs.

Dans le cadre de sa politique de modernisation de son parc de véhicules, les besoins de la ville en matière d'entretien se sont réduits progressivement. Dans ces conditions, il ne lui était plus

nécessaire de faire appel au service commun mis en place pour l'entretien de sa flotte de véhicules.

Par courrier en date du 4 mai 2016, la commune avait donc sollicité la résiliation de la convention tout en demandant à la CUCM de pouvoir conserver un accès aux pompes à carburant et à l'aire de lavage, qui équipent le centre Technique Sud sur la commune de Saint Vallier.

Les 2 parties s'étaient donc rapprochées de nouveau afin d'établir une nouvelle convention redéfinissant le périmètre du service commun réorienté vers une mise en commun de moyens, comme l'autorise l'article L.5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Cette convention avait pris effet le 1^{er} juillet 2016, avant d'arriver à expiration le 31 décembre 2020.

Les parties se sont alors accordées sur son renouvellement sur la base de modalités pratiques un peu différentes.

Dans ces conditions, il a été convenu ce qui suit

Article 1 : Objet de la convention : mise à disposition de biens partagés

La présente convention a pour objet de définir les conditions d'accès des services de la ville de Montceau-les-Mines aux pompes à carburant et à l'aire de lavage du centre technique sud de la communauté urbaine

Il est précisé que cet accès est accordé au titre de la mise à disposition de biens partagés.

Article 2 : Fonctionnement de la mise à disposition

La ville s'est vu remettre le nombre de badges nécessaires pour permettre à ses agents de se servir eux-mêmes directement aux pompes à carburant. Chaque remise de badges a fait l'objet d'un récépissé contradictoire.

Les badges remis permettent également l'identification des retraits de carburant effectués par la ville.

La Direction de la Logistique et des Moyens Généraux, par la personne du responsable du « Pôle Matériels », établi le registre permettant de retracer les conditions de remise des badges.

Il est précisé que l'accès des véhicules de la ville est limité aux heures d'ouverture du centre technique en raison des dispositifs de protection du site mises en place en dehors de ces horaires.

Article 3 : Modalités de remboursement du carburant prélevé

A compter du 1^{er} janvier 2021, la ville remboursera à la communauté les frais liés au carburant dont elle s'est servi aux pompes sur les bases suivantes :

- le coût du litre de carburant étant fonction des dates de réapprovisionnement des cuves à carburant, la communauté calcule un coût moyen mensuel pondéré. Ce coût moyen mensuel pondéré est appliqué aux consommations de la ville du mois considéré.

Ces sommes seront affectées d'un coefficient pour frais généraux correspondant aux dépenses directes ou indirectes que la communauté est amenée à engager et qui ne sont pas individualisables.

Ce coefficient est fixé forfaitairement à 2 %. Il comprend notamment les frais suivants : entretien des pompes à carburant, contrôles périodiques, établissement de la facturation.

Pour permettre le contrôle, par la ville, des dépenses engagées, la communauté met en place une comptabilité analytique qui retrace l'ensemble des dépenses directes qu'elle a pu engager.

La communauté établira 2 titres de recettes par an, le premier pour la période du 1^{er} janvier au 30 juin, le second pour la période du 1^{er} juillet au 31 décembre.

La ville dispose d'un délai de 30 jours pour régler le montant de sa participation au Trésorier Principal du Creusot, comptable de la communauté urbaine.

Article 4: Durée et prise d'effet de la convention

La présente convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2021 et s'exécute jusqu'au 31 décembre de la même année.

Elle est renouvelable par période de un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre, sauf dénonciation contraire par l'une ou l'autre des parties. Cette dénonciation devra intervenir sous un délai minimum de 3 mois avant la date anniversaire de chaque période.

Elle est résiliable selon les dispositions de l'article 5.

Article 5 : Résiliation de la convention

5.1- Résiliation pour faute

A moins que les manquements ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies, la communauté urbaine pourra prononcer de plein droit la résiliation de la convention, en cas de non-respect de ses stipulations par la ville.

Cette résiliation sera précédée d'une mise en demeure dûment notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, assortie d'un délai d'un mois pour se mettre en conformité. La lettre devra, à cet effet, préciser la nature des manquements constatés.

Si cette mise en demeure reste sans effet, la résiliation sera confirmée par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée avec accusé de réception.

Afin de permettre à la ville de prendre de nouvelles dispositions, la communauté devra respecter un délai de préavis de 3 mois avant que la résiliation ne devienne effective. La ville devra avoir soldé les sommes dues, à titre de remboursement pour le carburant prélevé à la pompe, au plus tard à la fin de ce délai de 3 mois.

La même faculté est reconnue à la ville de Montceau-les-Mines, pour le cas où les manquements seraient le fait de la communauté. Elle devra alors respecter le même formalisme, qu'il s'agisse de la mise en demeure ou des conditions de résiliation. Elle devra, de la même façon, avoir remboursé à la CUCM l'ensemble de ses consommations de carburant.

5.2 – Résiliation pour motifs tirés de l'intérêt général

La communauté urbaine, comme la ville de Montceau-les-Mines, pourra mettre fin à la présente convention avant son terme normal, pour un motif d'intérêt général.

La résiliation ne peut prendre effet qu'après un délai de trois mois à compter de sa notification dûment motivée, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune des parties ne pourra réclamer une quelconque indemnité à titre de dédommagement.

Article 6 : Juridiction compétente en cas de litige

Toutes les contestations qui pourront s'élever entre les parties au sujet de l'application ou de l'interprétation de la présente convention feront, au préalable, l'objet d'une tentative de règlement amiable.

En cas d'échec, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera du ressort du Tribunal Administratif de Dijon.

Article 7 : Election de domicile et modification de la convention

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

➤ La communauté urbaine :

Monsieur le Président, en son siège social situé au Château de la Verrerie, 71200 LE CREUSOT

➤ La ville de Montceau-les-Mines :

Madame le Maire de Montceau-les-Mines, en sa mairie Rue Carnot, 71300 MONTCEAU-LES-MINES

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé des deux parties.

Fait au CREUSOT, le 2021.

En deux exemplaires originaux, dont un pour la Ville et un pour la Communauté urbaine.

Pour la Communauté urbaine
Le Creusot-Montceau-les-Mines
Le Président,
M. David MARTI

Pour la Ville de
Montceau-les-Mines
Le Maire,
Mme Marie-Claude JARROT